

Bruxelles Urbanisme et Patrimoine

Direction de l'Urbanisme

Monsieur Thibaut Jossart

Directeur

Mont des Arts, 10-13

B - 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 02/03/2026

N/Réf. : IXL70001_755_PU
Gest. : KD/ASV
NOVA : 09/PFD/2011281
Corr DU: A-S. VANHOUDENHOVE
L. LEJEUNE

IXELLES. Avenue de l'Hippodrome 210 / Chaussée de Waterloo 437 /
Chaussée de Waterloo 550 / Rue Maria Malibran 63 / Rue de la Brasserie
123 / Avenue Louis Lepoutre 20 / Chaussée de Waterloo 480 / Rue du
Trône 169 / Avenue de la Couronne 69 / Rue du Trône 220 / Parvis de la
Trinité 2 / Rue du Germeir 6 / Chaussée de Waterloo 504 / Chaussée
d'Ixelles 324 / Chaussée de Vleurgat 54 / Avenue de la Forêt 23
(= Rue du Trône 220 en zone de protection des immeubles situés aux n^{os}:
216 et 218 de la même rue)

PERMIS D'URBANISME: Régulariser 14 dispositifs publicitaires de 2 m²
digital isolés (MU145, 182, 278, 281, 652, 655, 670, 671, 674, 706, 734,
886, 1034, 1036), un dispositif publicitaire de 2 m² rétro-
éclairé isolé (MU1035), ainsi qu'un dispositif publicitaire de 2 m² rétro-
éclairé associé à une station Villo! (VL472)

Demande de BUP – DU du 16/02/2026

Avis de la CRMS

Monsieur le Directeur,

En réponse à votre courrier du 16/02/2026, nous vous communiquons l'avis émis par la CRMS en sa
séance du 25/02/2026, concernant la demande sous rubrique.



Situation patrimoniale
©Brugis



Vues du MUPI situé en zone de protection des immeubles classés situés aux n^{os} 216-218. Photo ©Google Street View



Pour rappel, la CRMS s'était prononcée en 2010 sur l'aménagement de 32 stations de location de vélos
avec bornes publicitaires à Ixelles (voir avis du 31/03/2010 –
https://crms.brussels/sites/default/files/avis/476/IXL70002_476.pdf). Elle s'était opposée, comme
pour l'ensemble du réseau en Région bruxelloise, à la présence systématique de dispositifs
publicitaires de type MUPI, en particulier dans les zones de protection ou à proximité d'édifices et de
sites classés. Pour ces zones, elle préconisait le placement des simples bornes, sans publicité.

La présente demande vise à régulariser des dispositifs publicitaires de stations qui n'étaient pas comprises dans la demande de 2010 et pour lesquels il est demandé aujourd'hui de renouveler les installations concernées tout en remplaçant le dispositif « papier » actuel par un affichage digital.

Dans le cas du MUPI existant à hauteur du 220 de la rue du Trône, à proximité immédiate et dans la zone de protection des n°s 216-218 classés, la CRMS désapprouve la présence d'une borne avec publicité eu égard au contexte patrimonial environnant. Ce MUPI est par ailleurs très éloigné de la station de vélos proprement dite, place Raymond Blyckaerts. La Commission réitère sa demande que pour les emplacements à proximité d'édifices et de sites classés et dans les zones de protection, le placement des simples bornes (d'information), sans publicité, soit systématisé et que le nombre et les dimensions du mobilier soit réduit.

Concernant les autres dispositifs publicitaires sur lesquels portent également la demande, la CRMS ne peut que regretter la prolifération de la publicité dans l'espace public, particulièrement encombrante, inesthétique et peu valorisante pour le patrimoine et l'espace public en général.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments distingués.



G. MEYFRIDOTS
Secrétaire adjointe



S. VAN ACKER
Président

c.c.: lleirens@urban.brussels ; protection@urban.brussels ; avis.advies@urban.brussels ; crms@urban.brussels